

# DOCTR'in

N°90 – Juillet - Août 2013

## Edito

L'IASB et le FASB s'apprêtent à publier leur norme commune sur la reconnaissance des revenus d'ici la fin de l'année. Cependant, l'application obligatoire de cette nouvelle norme ne devrait pas intervenir avant 2017.

Dans l'intervalle, les deux Boards ont décidé de constituer un groupe de travail chargé d'identifier les difficultés potentielles d'application du nouveau texte et les risques de divergences d'application.

Cette initiative, première du genre, est-elle le reflet d'une nouvelle politique des deux Boards pour faciliter l'application des nouveaux textes ? Devons-nous nous attendre, pour les futures normes, à un délai allongé entre la publication et la mise en œuvre obligatoire, délai consacré à anticiper – et traiter – les difficultés d'application ? En tout cas, il semble que cette démarche aurait été bien utile avant l'application obligatoire des nouvelles normes sur la consolidation.

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

## Sommaire

### Brèves

Normes IFRS  
Europe

page 2  
page 6

### Etudes particulières

Réouverture de la phase 1 « Classement et évaluation » d'IFRS 9 : point d'étape sur ce projet et revue des principaux commentaires adressés à l'IASB

page 7

L'IASB publie les conclusions de sa revue post-implémentation de la norme IFRS 8 « Segments opérationnels »

page 11

### La Doctrine au quotidien

page 15

#### Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

#### Rédaction :

Sébastien Crouzet, Edouard Fossat, Vincent Guillard, Carole Masson, Egle Mockaityte et Arnaud Verchère.

#### Nous contacter :

Mazars  
Exaltis, 61, rue Henri Régnault  
92 075 – La Défense – France  
Tél. : 01 49 97 60 00  
[www.mazars.com](http://www.mazars.com)

## News

### Publication d'un rapport commun AFEP / MEDEF sur les IFRS

En juillet, l'AFEP et le MEDEF ont publié un rapport intitulé « Renforcer le processus d'adoption des normes comptables internationales : un enjeu stratégique pour l'Union européenne ». Ce rapport a été élaboré par un groupe de travail présidé par Michel Pébereau.

Ce document prône de pérenniser l'utilisation et de renforcer la qualité des IFRS, de réorganiser le mécanisme d'adoption des IFRS par l'Union européenne et de permettre à l'Union européenne d'aller vers plus de souveraineté.

Des propositions sont faites dans ce sens :

- « Réformer le cadre conceptuel des IFRS, pour que les normes produites répondent mieux aux besoins de l'économie européenne (action immédiate) ;
- Réformer la structure et la gouvernance du dispositif européen d'adoption des normes comptables (action immédiate, qui peut être entreprise dans le cadre des textes actuels) ;
- Réviser le règlement européen pour doter l'UE de la possibilité de modifier une norme si elle le juge nécessaire (processus législatif européen en codécision). »

Le rapport est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.medef.com/fileadmin/www.medef.fr/documents/AFEP-MEDEF/RapportMEDEF-AFEP-normes-comptables-internationales-juillet2013.pdf>



MAZARS

## ↳ L'IASB publie un *Discussion Paper* sur le Cadre conceptuel

Le 18 juillet 2013, l'IASB a publié un *Discussion Paper* sur le cadre conceptuel, première étape de son projet de révision du cadre conceptuel.

Pour rappel, ce projet a été réinscrit au programme de travail de l'IASB en septembre 2012, et a depuis été au cœur des discussions du Board, lors de ses réunions mensuelles.

Le document de travail qui vient d'être publié vise à obtenir des points de vue sur les grandes orientations du futur cadre conceptuel, notamment sur les sujets suivants :

- définition des actifs et des passifs ;
- comptabilisation et décomptabilisation ;
- distinction entre dettes et capitaux propres ;
- évaluation ;
- présentation ; et
- autres éléments du résultat global.

Les commentaires sont attendus pour le 14 janvier 2014 au plus tard.

Pour plus de détails voir le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<http://www.ifrs.org/Alerts/ProjectUpdate/Pages/IASB-publishes-a-Discussion-Paper-on-the-Conceptual-Framework.aspx>

## ↳ Nouveau report de la date d'application obligatoire d'IFRS 9

Au cours de la réunion de juillet 2013, l'IASB a décidé de reporter à nouveau la date d'application obligatoire d'IFRS 9. Cette dernière, qui était initialement positionnée aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, avait déjà fait l'objet d'un report aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette fois, l'IASB a choisi de supprimer cette date d'application obligatoire sans refixer de date précise. L'intention de l'IASB est de repositionner cette date dès que la norme IFRS 9 sera finalisée dans l'ensemble de ses

phases. En revanche, l'application anticipée d'IFRS 9 devrait rester possible du point de vue de l'IASB<sup>1</sup>.

L'IASB a également décidé, lors de cette même réunion, d'amender IFRS 9 afin de permettre l'application anticipée des seules dispositions d'IFRS 9 relatives au risque de crédit propre, et ceci même si la norme IFRS 9 n'est pas finalisée dans l'ensemble de ses phases. En revanche, à l'heure où nous écrivons, l'IASB ne semble pas envisager d'amendement à la norme IAS 39 pour ces dispositions spécifiques sur le risque de crédit propre.

<sup>1</sup> Rappelons que les entreprises européennes doivent attendre l'adoption par l'Union Européenne des nouvelles normes avant de pouvoir les appliquer. A ce jour, le processus d'adoption d'IFRS 9 par l'Europe est suspendu.

## ↳ Création d'un groupe de transition dédié aux difficultés d'application de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires

En juillet 2013, l'IASB et le FASB ont annoncé qu'un groupe de transition ("*joint transition resource group*") serait créé rapidement après la publication de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires (toujours attendue sur le 3<sup>ème</sup> trimestre 2013). Ce groupe aura pour mission d'identifier les sujets susceptibles de créer des diversités de pratiques, dans le cadre de la transition vers cette nouvelle norme. Ce groupe n'aura pas capacité d'émettre de la guidance. En revanche, ses travaux permettront d'alimenter l'IASB et le FASB, charge à eux de décider de la suite à donner aux différents sujets identifiés par ce groupe de travail.

Ce groupe sera composé de 10 à 15 personnes, parmi lesquelles des préparateurs de comptes, des auditeurs, des régulateurs, des utilisateurs, etc. ainsi que des membres du FASB et de l'IASB. La composition de ce groupe sera annoncée après la publication de la norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Par cette initiative innovante, l'objectif affiché est ainsi de tout mettre en œuvre pour faciliter la transition sur un sujet clé, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date retenue pour l'entrée en vigueur de cette norme.

## IFRS

### ➤ Démarrage de la revue post-application de la norme IFRS 3

Après avoir achevé la revue post-application de la norme IFRS 8 (cf. étude particulière dans ce numéro), l'IASB a démarré celle concernant la norme IFRS 3.

Comme pour IFRS 8, une première phase d'*outreach* et de consultation de la recherche académique va permettre d'identifier les sujets qui méritent d'être inclus dans la demande d'information ("*Request for Information*") à venir et qui fera l'objet d'un appel à commentaires formel.

L'objectif de cette revue est de s'assurer qu'IFRS 3 est appliquée de manière cohérente et qu'aucune conséquence involontaire ne résulte de sa publication. Cette revue post-application s'attachera à analyser les changements introduits à la fois en 2004 (i.e. lors de la publication d'IFRS 3) et en 2008 (i.e. lors de la révision de la norme IFRS 3).

À l'issue de cette revue, l'IASB décidera des amendements à apporter à IFRS 3, le cas échéant.

### ➤ Acquisition d'un intérêt dans une activité conjointe : le Comité d'interprétation des normes IFRS se penche sur les lettres de commentaires reçues

En décembre 2012, l'IASB avait publié un exposé-sondage limité proposant d'amender la norme IFRS 11 sur les partenariats sous contrôle conjoint, afin de préciser le traitement comptable d'une acquisition d'une participation dans une activité conjointe (cf. DOCTR'in décembre 2012). Cet exposé-sondage était le résultat de travaux menés par le Comité d'interprétation des normes IFRS, suite à une saisine sur ce sujet.

En juillet 2013, le Comité a analysé les 70 lettres de commentaires reçues afin de déterminer quelle suite à donner à ce projet. Le Comité a noté qu'une large majorité des commentaires reçus sont en accord avec la principale proposition de l'exposé-sondage. Ainsi un coparticipant devrait appliquer les dispositions de la norme IFRS 3 sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises, à hauteur des intérêts qu'il détient dans les actifs et passifs de l'activité conjointe, lorsque celle-ci répond à la définition d'un "business" au sens d'IFRS 3.

Néanmoins, une majorité des commentateurs souhaite également que l'IASB donne plus de guidance sur un certain nombre de sujets connexes, dont :

- Comment traiter les augmentations de pourcentages d'intérêt dans l'activité conjointe, sans pour autant qu'il y ait prise de contrôle ?
- Comment comptabiliser, chez le coparticipant, la vente ou l'apport d'actifs à l'activité conjointe dans le cadre de sa prise de participation (reconnaissance d'un résultat total, partiel, ou aucun résultat) ?

La majorité des membres du Comité a considéré que ces questions ne justifiaient pas de différer les amendements initialement proposés. Ceux-ci reflètent en effet le traitement comptable le plus approprié et permettent de résoudre des divergences de pratiques. Les demandes de guidance complémentaires seront toutefois portées à l'attention de l'IASB, lequel devra donc décider s'il instruit ou non ces questions complémentaires.

L'IASB devra maintenant décider formellement s'il finalise ou non ces amendements à IFRS 11.

### ➤ Présentation des autres éléments du résultat global issus des entités mises en équivalence : le Comité d'interprétation des IFRS recommande un amendement d'IAS 1

En juillet 2013, le Comité d'interprétation des normes IFRS a examiné une demande de clarification des dispositions de la norme IAS 1, suite aux amendements de juin 2011 qui ont conduit à la réécriture des paragraphes sur la présentation des autres éléments du résultat global.

Suite à ces amendements, il n'est en effet pas clair de savoir si les autres éléments du résultat global issus des sociétés mises en équivalence doivent :

- être présentés de manière agrégée (en faisant toutefois la distinction entre l'OCI recyclable en résultat net et l'OCI non recyclable) ; ou
- être présentés de manière éclatée, par nature d'autres éléments du résultat global (par exemple, les écarts actuariels issus des sociétés mises en équivalence).

## IFRS

Le comité a pu constater que la nouvelle rédaction d'IAS 1 n'est en effet pas claire à ce sujet, entraînant des divergences de pratiques. Considérant que l'intention de l'IASB n'était pas de modifier les dispositions précédentes prévues dans IAS 1, selon lesquelles les autres éléments du résultat global issus des sociétés mises en équivalence devaient être présentés sur une seule ligne et non par nature, le Comité a décidé de proposer un amendement limité à IAS 1 dans le cadre de la procédure d'amélioration annuelle des normes. La distinction devra toutefois bien être faite entre OCI recyclable et OCI non recyclable. Le Comité considère par ailleurs que cette vue est cohérente avec la présentation au compte de résultat, sur une seule ligne, de la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence.

Cette clarification est d'autant plus utile que la contribution des entités mises en équivalence au résultat global devrait significativement augmenter avec l'entrée en vigueur des normes IFRS 11 et IAS 28R. Néanmoins, les préparateurs seraient sans doute encore plus intéressés par une prise de position sur le niveau de présentation, au sein du compte de résultat, de la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence. Ce sujet n'est pour l'heure pas inscrit dans l'agenda du Comité, faute de demande des parties prenantes.

### ➤ Amendements à IFRS 7 sur la compensation des actifs et passifs financiers : pas d'application obligatoire dans les comptes intermédiaires condensés !

Le Comité d'interprétation des normes IFRS a décidé, en juillet 2013, de proposer un amendement limité à IFRS 7 dans le cadre de la procédure d'amélioration annuelle des normes, afin de mettre en ligne les dispositions transitoires des amendements publiés en décembre 2011 sur la compensation des actifs et passifs financiers, avec les intentions réelles du Board à ce sujet.

En effet, la rédaction actuelle pose la question de l'application obligatoire de ces amendements dans des comptes intermédiaires résumés au sens d'IAS 34, alors même que cette dernière norme n'avait pas été modifiée en conséquence (i.e. suite à la publication des amendements à IFRS 7).

Or, après interrogation de l'IASB, il s'avère que l'objectif n'était pas de demander l'ensemble des informations sur les compensations d'actifs et de passifs financiers dans les

comptes intermédiaires résumés, indépendamment de l'appréciation de la nécessité de mettre à jour ces informations par rapport à celles communiquées à la clôture précédente.

Cet amendement, s'il va bien à son terme, sera de facto publié après la clôture semestrielle 2013. Pour autant, la décision du Comité va dans le bon sens et permet de rassurer, si besoin, les préparateurs qui ont pris le parti de ne communiquer ces informations au 30 juin que si nécessaire, compte tenu des principes généraux de la norme IAS 34.

### ➤ Paiements variables dans le cadre de l'acquisition séparée d'actifs corporels et incorporels : l'IASB décide finalement d'attendre les redélibérations dans le cadre du projet Contrats de location

Début 2011, le Comité d'interprétation des normes IFRS avait commencé à instruire une question relative à la comptabilisation des paiements variables liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels (par exemple, les paiements qui sont liés à l'activité future de l'acquéreur en lien avec l'utilisation des actifs sous-jacents). La question examinée par le Comité portait :

- d'une part, sur la date de comptabilisation du passif lié aux paiements variables et à son évaluation initiale ; et
- d'autre part, sur la comptabilisation des variations ultérieures du passif lié aux paiements variables.

Après avoir discuté du sujet à plusieurs reprises, le Comité d'interprétation a constaté un désaccord sur le premier sujet. Ainsi, aucun consensus n'a été obtenu sur le fait d'exclure de l'évaluation initiale de la dette les paiements variables liés à l'activité future de l'acquéreur, tant que cette activité n'a pas été réalisée. Pour les autres paiements, en revanche, le Comité considère que la juste valeur de ce complément de prix devrait être incluse dans l'évaluation initiale de la dette, en date d'acquisition de l'immobilisation.

S'agissant du deuxième sujet, le Comité considère que des amendements doivent être apportés à IAS 16, IAS 38 et IFRS 9. Les réévaluations ultérieures de la dette liée aux paiements variables seraient ainsi

## IFRS

comptabilisées en tant qu'ajustement du coût de l'actif, lorsque la dette financière n'est pas un instrument à taux variable.

En juillet 2013, l'IASB a considéré qu'il convenait d'attendre la fin des redélibérations dans le cadre du projet sur les Contrats de location (lesquelles devraient démarrer sur le 4<sup>ème</sup> trimestre 2013) pour traiter de cette problématique dans son ensemble (i.e. comptabilisation initiale des paiements variables et évaluation ultérieure). La problématique des paiements variables est en effet abordée dans ce projet. Toute position concernant les paiements variables dans le cadre de l'acquisition séparée d'actifs corporels et incorporels devrait ainsi être cohérente avec la future norme sur les contrats de location.

### ➤ Comptabilisation des « Other net asset changes » d'une entité mise en équivalence : le Comité d'interprétation des normes IFRS remet le sujet entre les mains du Board

En novembre 2012, l'IASB avait publié un exposé-sondage limité proposant d'amender la norme IAS 28, de telle sorte que les variations d'actif net d'une entité mise en équivalence, qui ne résultent ni du résultat de la période, ni de mouvements au sein des autres éléments du résultat global, soient comptabilisés par l'investisseur directement au sein des capitaux propres (cf. DOCTR'in novembre 2012). Selon cet exposé-sondage, ces éléments seraient maintenus en capitaux propres jusqu'à l'arrêt de la mise en équivalence, date à laquelle ils seraient recyclés en résultat.

En juillet 2013, le Comité a analysé les 78 lettres de commentaires reçues afin de déterminer la suite à donner à ce projet. Le Comité a noté qu'un grand nombre de commentateurs étaient en désaccord avec les propositions du Board, sans qu'aucune solution majoritaire ne se dégage.

Le Comité a par ailleurs constaté qu'une augmentation ou une diminution du pourcentage d'intérêts dans une entreprise mise en équivalence du fait de mouvements de cette entreprise sur son propre capital n'étaient en substance pas différents d'une acquisition ou d'une cession directes. C'est pourquoi il a décidé de soumettre à nouveau au Board sa proposition antérieure : comptabiliser les diminutions de pourcentage d'intérêts en tant que

cessions partielles, avec impact en résultat de période, et les augmentations comme des acquisitions complémentaires, avec impact sur l'actif net mis en équivalence et le goodwill.

### ➤ Le Comité d'interprétation des normes IFRS poursuit ses travaux sur l'application de la norme IAS 19

Ces derniers mois, le Comité a consacré beaucoup de temps à examiner certaines difficultés d'application de la norme IAS 19 – *Avantages du personnel*.

Au cours de la réunion du mois de juillet, certaines décisions importantes ont été prises :

- Taux d'actualisation des engagements de retraite : Le Comité a proposé d'inclure dans les *Annual Improvements* un amendement de la norme visant à préciser que le marché des *High Quality Corporate Bonds* (HQCB) servant de référence pour la détermination du taux d'actualisation ne devait pas être limité au marché national de l'entité, mais devait inclure des références d'autres pays, dès lors que leur monnaie correspond à la monnaie de paiement des avantages du personnel. Ainsi, la profondeur du marché des HQCB devra s'apprécier non pas au niveau national, mais au niveau de la zone monétaire.

- Taux d'actualisation des engagements de retraite (suite) : Le Comité a poursuivi ses travaux pour déterminer si des obligations présentant une notation inférieure à AA pouvaient être considérées comme HQCB. Au cours de cette réunion, le Comité a confirmé :
  - que la notion de *High Quality* devait s'entendre comme une notion absolue, et non une notion relative à l'intérieur d'une population donnée ;
  - que les entreprises devaient déterminer leur taux d'actualisation des engagements de retraite selon une méthode constante dans le temps, et qu'il n'y avait pas de raison objective pour que cette méthode change ou pour que la méthode d'identification des HQCB change.

Cependant, après avoir débattu du sujet au cours de nombreuses réunions, le Comité a considéré qu'il ne pouvait pas proposer de guidance additionnelle ou modifier la norme sur le sujet, qui ne sera donc pas inscrit à l'agenda.

## IFRS

### ⇒ Comptabilisation apports ou vente d'actifs à une entité associée

En décembre 2012, l'IASB avait publié un exposé-sondage limité proposant d'amender les normes IFRS 10 et IAS 28 (cf. DOCTR'in décembre 2012). Cet exposé-sondage prévoyait que le résultat de cession ou d'apport par un investisseur à une entité associée devait :

- être constaté en intégralité si les actifs apportés ou cédés constituent un business au sens de la norme IFRS 3, ou
- être neutralisé, à hauteur de la quote-part de mise en équivalence, si les actifs apportés ou cédés ne constituent pas un business.

Le Comité a examiné les 65 lettres de commentaires reçues, et a décidé de proposer au Board de confirmer les amendements proposés. Cependant, les lettres de commentaires ont permis d'identifier des sujets liés qu'il conviendra de traiter dans le cadre d'un nouveau projet.

représente une couverture de 20% de la population des entités cotées) pratiquées par les régulateurs européens.

Au total, ce sont quelque 2.250 jeux de comptes (annuels ou semestriels) qui ont fait l'objet d'un examen complet (1.050 comptes examinés, soit 17% des entités cotées en Europe) ou d'un examen partiel (1.200 comptes examinés, soit 20% des entités cotées en Europe).

Sans réelle surprise, c'est le sujet de la dépréciation des écarts d'acquisition qui a plus attiré l'attention des régulateurs.

Dans son rapport, l'ESMA souligne que la qualité de l'information financière peut encore être améliorée, notamment sur les thèmes suivants :

- la continuité d'exploitation ;
- l'application des critères de classification des actifs destinés à la vente ;
- le taux d'actualisation des engagements de retraite ;
- le classement et l'évaluation des instruments financiers ;
- la dépréciation des écarts d'acquisition ;
- la distinction entre changement de méthode comptable et changement d'estimation ; et
- les risques et incertitudes.

L'intégralité du rapport de l'ESMA est accessible sur le site de l'ESMA, à l'adresse suivante :

[http://www.esma.europa.eu/system/files/2013-1022\\_activity\\_report\\_on\\_ifrs\\_enforcement\\_in\\_europe\\_in\\_2012.pdf](http://www.esma.europa.eu/system/files/2013-1022_activity_report_on_ifrs_enforcement_in_europe_in_2012.pdf)

## EUROPE

### ⇒ Rapport d'activité de l'ESMA sur l'application des IFRS

Le 22 juillet 2013, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) a publié un rapport présentant les conclusions des revues de l'information financière 2012 (ce qui

## Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant :

Vos nom et prénom,  
Votre société,  
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

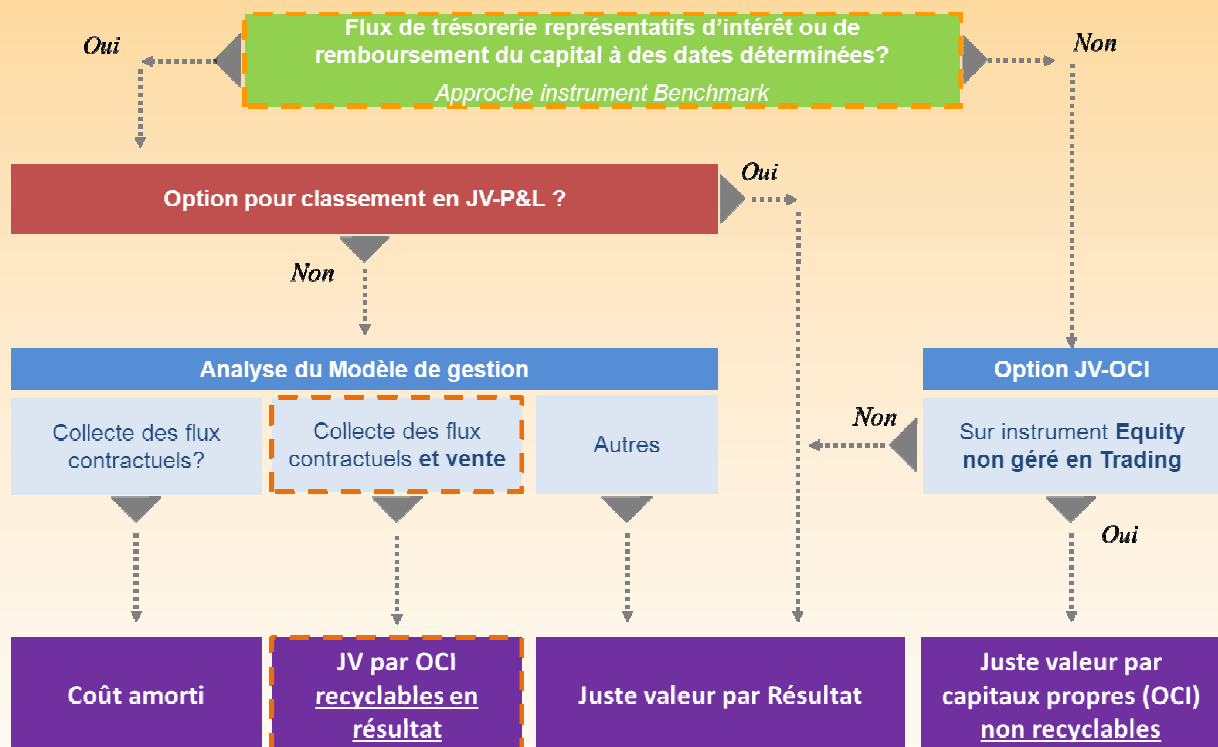
Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

## Réouverture de la phase 1 « Classement et évaluation » d'IFRS 9 : point d'étape sur ce projet et revue des principaux commentaires adressés à l'IASB

Nous vous avons présenté dans le numéro DOCTR'in de février 2013 les principales dispositions du projet d'amendement à la norme IFRS 9 publié par l'IASB le 28 novembre 2012 et visant à modifier un certain nombre de dispositions relatives au classement des actifs financiers selon IFRS 9.

Dans ce numéro, nous faisons un point sur les réactions que ce projet de texte a suscitées parmi les différentes parties prenantes.

### ⇒ Rappel de l'arbre de classement d'actifs financiers selon IFRS 9 intégrant les dispositions de l'exposé-sondage publié en novembre 2012



\* Les principaux changements dans l'exposé-sondage par rapport à l'arbre de classement qui résulte des dispositions actuelles d'IFRS 9 / Phase 1<sup>1</sup> sont signalés par les pointillés orange.

<sup>1</sup> Pour rappel, la norme IFRS 9 ne peut pas encore être appliquée au sein de l'Union Européenne.

## ➤ Revue des commentaires reçus par l'IASB

Pendant ses réunions de mai et de juin, l'IASB a revu les commentaires collectés soit sous forme de lettres de commentaires soit dans le cadre des autres consultations de l'IASB ('outreach activities'). Les principales critiques de l'exposé-sondage reprises par le staff de l'IASB sont les suivantes :

### 1. Concernant la clarification du critère des caractéristiques contractuelles dit de Principal & Intérêts / SPPI (1<sup>ère</sup> case dans l'arbre de classement ci-dessus)

La plupart des commentateurs sont d'accord sur la nécessité de clarifier le critère dit de Principal & Intérêts (*Solely Payments of Principal and Interest / SPPI*). Toutefois, les commentateurs ne sont pas persuadés que l'approche proposée puisse résoudre tous les problèmes d'application rencontrés actuellement sous IFRS 9. Quelques parties prenantes ont préconisé la réintroduction des règles de bifurcation des dérivés incorporés pour les actifs financiers à la place du critère SPPI.

Certains pensent que l'introduction du *benchmark test*, consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'instrument réel avec les flux de trésorerie d'un instrument "benchmark" similaire qui remplit le critère SPPI pour déterminer si un instrument comportant une relation modifiée entre le principal et les composantes de rémunération peut être comptabilisé autrement qu'à la juste valeur par résultat, risque d'augmenter le degré de complexité de la nouvelle norme sur la comptabilisation des instruments financiers. Certains commentateurs ont proposé de remplacer ce test par un test dit de "double-double" actuellement utilisé sous IAS 39<sup>2</sup> pour apprécier le caractère "étroitement lié" ou non des dérivés incorporés de taux d'intérêt. D'autres ont critiqué le manque de guide d'application pour la réalisation de ce test, craignant que ceci puisse donner lieu à des pratiques divergentes. Beaucoup de parties prenantes souhaiteraient étendre le champ du *benchmark test* proposé à des instruments plus variés pour inclure, par exemple, les instruments dont le taux contractuel est fondé sur une moyenne de taux d'intérêts, les instruments contenant des options de remboursement anticipé, voire également des instruments dont la rémunération est indexée à des variables autres que le taux d'intérêt telles que les indices d'actions.

Quelques commentateurs ont proposé d'assouplir le critère SPPI (*Solely Payments of Principal and Interest*) en remplaçant le mot 'solely' par 'substantially' ou autres termes équivalents permettant un plus grand nombre d'instruments de respecter ce critère. Des réserves ont été exprimées quant au seuil d'appréciation du respect du critère SPPI (selon l'exposé-sondage, l'écart entre les flux de l'instrument réel et ceux du *benchmark instrument* ne doit pas être 'more than insignificant'). Certains commentateurs proposent de remplacer le terme 'more than insignificant' par le terme 'significant' et rehausser ainsi le seuil permettant de conclure que le critère SPPI est rempli. Enfin, il y a eu des propositions de ne pas imposer ce *benchmark test* aux entités qui ne souhaitent pas ou qui ne sont pas équipées pour le faire. Selon cette proposition, à défaut d'avoir réalisé ce test, les instruments contenant une relation modifiée seraient automatiquement comptabilisés dans la catégorie FV-P&L (juste valeur par résultat).

### 2. Concernant l'introduction de la catégorie de classement FV-OCI (instruments de nature dette évalués à la juste valeur en contrepartie des autres éléments recyclables du résultat global)

Les différentes parties prenantes sont partagées entre les points de vue suivants :

Certains commentateurs sont entièrement d'accord avec la proposition de l'exposé-sondage, c.à.d. un classement obligatoire\* en FV-OCI pour les instruments de dette simples gérés selon un modèle mixte reposant à la fois sur la collecte des flux contractuels et la cession de ces instruments. Ceci permettra notamment de mieux aligner le modèle de classement d'actifs financiers de l'IASB avec celui proposé par le FASB.

\* à l'exception des instruments répondant à ces critères mais qui seraient désignés par l'entité à la juste valeur par résultat sur option (sous conditions)

<sup>2</sup> Voir IAS 39.AG33a



- D'autres parties prenantes sont d'accord avec l'introduction de cette catégorie et les règles de comptabilisation des instruments classés en catégorie FV-OCI, mais souhaiteraient faire évoluer les critères d'affectation à cette catégorie.
  - Par exemple, une partie des commentateurs propose de garder uniquement le critère de modèle de gestion comme condition pour le classement en catégorie FV-OCI, que les instruments gérés selon ce modèle remplissent ou non le critère SPPI (ce classement serait ainsi potentiellement ouvert aux dérivés et aux actions).
  - Une autre alternative proposée consiste à considérer la catégorie FV-OCI comme un modèle de gestion par défaut. Cette catégorie accueillerait ainsi les instruments satisfaisant le critère des caractéristiques de l'instrument dit SPPI mais qui ne sont détenus ni en vue de la collecte des flux (coût amorti) ni à des fins de trading (FV-P&L).
  - Quelques commentateurs proposent de définir FV-OCI comme une catégorie optionnelle, et non plus comme un classement obligatoire soumis à conditions. Ceci permettrait *a priori* de contribuer à la résolution des problèmes de distorsions comptables ('*mismatch*') entre les actifs et les passifs des assureurs qui ne sont pas complètement résolus dans l'exposé-sondage.
- Enfin, certains commentateurs ont exprimé leur désaccord avec l'introduction de cette 3<sup>ème</sup> catégorie d'évaluation au motif que ceci complexifierait davantage le nouveau modèle de classement pour les actifs financiers dans IFRS 9. Ils craignent par ailleurs que l'introduction du 3<sup>ème</sup> modèle de gestion dit de "collecte et cession" (*Held to collect & sell / HTC&S*) qui détermine le classement en FV-OCI puisse réduire le nombre d'instruments considérés comme étant gérés selon modèle de collecte de flux (*Held to collect / HTC*) et pouvant être évalués au coût amorti. Quelques commentateurs ne souhaitent pas étendre l'utilisation de la rubrique "autres éléments du résultat global" avant que l'IASB ne se soit prononcé sur ce sujet dans le cadre de son projet de refonte du Cadre Conceptuel des IFRS.

Dans le cadre de ses consultations, l'IASB a également demandé aux participants si la forme juridique de l'instrument (c.à.d. titre de dette versus créance) devrait avoir des conséquences sur le mode d'évaluation retenu. Les avis des commentateurs sont assez partagés sur ce sujet : une partie des personnes ayant répondu considère que le coût amorti est la mesure la plus adaptée pour les prêts & créances simples et FV-OCI pour les titres de dette simples, que ces instruments soient gérés selon le modèle de collecte des flux de trésorerie ou collecte et vente. D'autres participants souhaitent évaluer en FV-OCI tous les instruments de dette simples gérés en mode "collecte des flux de trésorerie" ou "collecte et vente" quelle que soit leur forme juridique. Un 3<sup>ème</sup> groupe de commentateurs a jugé utile de maintenir la distinction entre les modèles de gestion "collecte" et "collecte et vente" pour les prêts & créances, mais recommande de ne pas tenir compte du mode de gestion pour les titres de dette détenus qui seraient classés systématiquement en FV-OCI (à l'exception de titres gérés en trading qui seraient en FV-P&L).

### 3. Concernant les dispositions relatives aux différents modèles de gestion et la frontière entre ces modèles

Beaucoup de commentateurs considèrent que le guide d'application n'est pas suffisamment clair et détaillé pour permettre des identifications homogènes des modèles de gestion entre les différentes entités. Par ailleurs, certains préparateurs jugent la description des ventes compatibles avec le modèle de gestion de la collecte des flux (HTC) comme étant trop restrictive. En complément des situations déjà prévues dans l'exposé-sondage, ils souhaiteraient inclure dans la liste des ventes ne remettant pas en cause le modèle de gestion "collecte", les ventes qui sont imposées par les régulateurs, les ventes ayant pour objectif de réduire les concentrations du risque de crédit, voire également les ventes résultant des anticipations de l'entité quant à une dégradation future du risque de crédit d'une contrepartie (et non uniquement les ventes ayant lieu suite à une dégradation effective).

La frontière entre les modèles "collecte et vente" (HTC&S) et "trading" (*Held for trading / HFT*) paraît relativement floue pour de nombreux commentateurs. Par exemple, d'après l'exposé-sondage le premier modèle englobe les actifs qui sont "gérés afin de maximiser le rendement" : cette notion semble pourtant proche de la gestion en trading. Certains commentateurs ont également demandé de clarifier le terme "instruments gérés sur base de juste valeur" qui fait partie de la définition du modèle HFT.

#### 4. Autres commentaires allant au-delà des questions spécifiques posées par l'IASB

Plusieurs commentateurs ont critiqué l'interdiction actuelle sous IFRS 9 de recycler les gains ou pertes latentes (même en cas de cession éventuelle) pour les instruments de nature "actions" qui sont classés sur option dans la catégorie FV-OCI. L'exposé-sondage ne propose pas de modifications concernant ce sujet. Le maintien de cette interdiction serait toutefois divergent du traitement proposé pour certains instruments de nature "dette" qui seraient classés obligatoirement en catégorie FV-OCI selon les propositions de l'exposé-sondage, pour lesquels les plus ou moins-values latentes seraient ultérieurement recyclées vers le compte de résultat.

D'autres parties prenantes ont profité de cet exposé-sondage pour réitérer leur désaccord avec l'interdiction actuelle dans IFRS 9 de recycler en résultat la portion de la variation de la juste valeur des passifs financiers désignés sur option à la juste valeur par résultat qui est attribuable aux évolutions du risque de crédit émetteur.

Par ailleurs, quelques préparateurs ont de nouveau exprimé leur souhait de rétablir l'exemption (qui existe sous IAS 39 mais pas selon IFRS 9) permettant d'évaluer au coût certaines participations dans des entités non cotées ainsi que les dérivés qui sont indexés à ces actions.

Enfin, les commentateurs ont encouragé l'IASB à étudier les interactions potentielles entre les différentes phases du projet de remplacement de la norme IAS 39 (comme par exemple entre la Phase 1 *Classement & Evaluation* et la Phase 3 *Modèle général de comptabilité de couverture*) afin d'empêcher toute conséquence inattendue ou incohérence dans le texte final d'IFRS 9.

#### ➔ Prochaines étapes

Concernant la phase "classement et évaluation", l'IASB et le FASB vont reprendre point par point chacun des éléments commentés à compter de septembre prochain. A l'heure où nous écrivons, l'IASB prévoit que ces redélibérations devraient durer jusqu'à la fin de l'année 2013.

## DOCTR'in English ●●●●●●●●●●

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

### BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,  
Leur fonction et société,  
Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

## L'IASB publie les conclusions de sa revue post-implémentation de la norme IFRS 8 « Segments opérationnels »

La norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels » publiée en 2006 pour remplacer de la norme IAS 14 « Information sectorielle » et se rapprocher des normes américaines, est la première à faire l'objet d'une revue post-implémentation ('PIR'). L'IASB a publié en juillet 2013 les conclusions de cette revue.

Afin de répondre à certaines critiques sur la qualité du 'due process' et renforcer la crédibilité et l'acceptabilité des normes, la Fondation IFRS a en effet introduit en 2007 dans sa gouvernance l'obligation de revoir après deux années d'application effective le fonctionnement de chaque norme ou amendement majeur d'une norme.

Ce processus de revue post-application est complémentaire des autres mécanismes de révision utilisés par l'IASB pour examiner la mise en œuvre des normes, notamment via les améliorations annuelles et les consultations triennales sur le programme de travail de l'IASB.

Par l'intermédiaire de la revue post-application, l'enjeu pour l'IASB est de déterminer si la norme est appliquée comme prévu lors de son élaboration et remplit les objectifs visés. Il s'agit par ailleurs d'évaluer la satisfaction des parties prenantes, les difficultés rencontrées lors de l'utilisation de la norme, et les coûts associés à sa mise en application.

Cette revue permet à l'IASB de décider s'il est nécessaire de :

- maintenir la norme en l'état si aucun de problème majeur n'a été identifié ;
- lancer la révision de la norme afin de pallier les problèmes identifiés par les parties prenantes ;
- poursuivre l'application de la norme dans l'hypothèse où les résultats ne seraient pas conclusifs.

Une revue post-implémentation ne se traduit par conséquent pas obligatoirement par une modification de la norme.

### ➤ Les différentes étapes de la revue post-application d'IFRS 8 :

L'examen post-application de la norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels » s'est déroulé selon le calendrier suivant :



Dans une première phase, l'IASB a défini la portée de l'examen à mener, sur la base de consultations préliminaires des préparateurs d'états financiers, utilisateurs, auditeurs, régulateurs, normalisateurs et de l'IFRS Advisory Council.

Ces premières consultations ont permis à l'IASB de cibler les questions à poser dans la Demande d'Information (« Request for Information » - RFI) émise le 19 juillet 2012.

Dans une deuxième phase, l'IASB a recueilli des observations et commentaires, par l'intermédiaire de la demande d'information et l'évaluation des recherches académiques existantes.

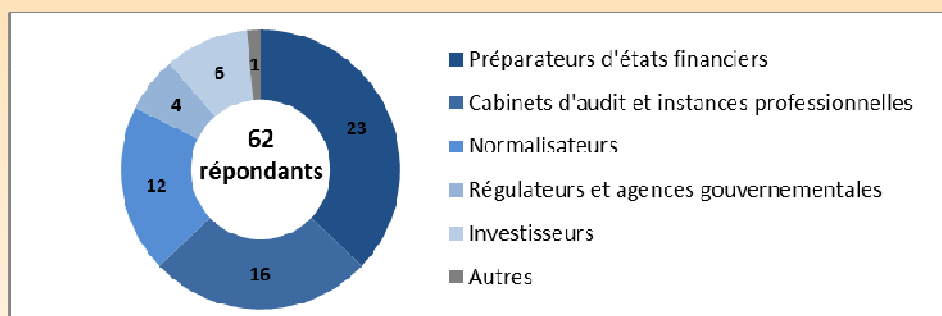
Parallèlement à la Demande d'Information, l'IASB a entrepris au niveau international plusieurs démarches de sensibilisation sur le processus d'évaluation en cours, afin de collecter les réactions des parties prenantes sur les effets de l'application d'IFRS 8 « Secteurs opérationnels », en coordination avec les normalisateurs comptables nationaux.

L'examen de l'ensemble de ces éléments achevé, l'IASB a publié le 18 juillet 2013 un rapport<sup>1</sup> énonçant les constats et actions attendues.

## ➤ Répondants à la consultation

Dans le cadre de la Demande d'Information lancée le 19 juillet 2012 par l'IASB, 62 lettres de commentaires<sup>2</sup> ont été reçues.

Les répondants se répartissent de la façon suivante ...



...et couvrent l'ensemble des zones géographiques :

Zone Géographique	Nombre de répondants	% de répondants
Europe	33	53%
Asie-Océanie	11	18%
Amérique Latine	7	11%
Amérique du Nord	5	8%
Afrique	4	6%
Monde	2	3%
<b>Total</b>	<b>62</b>	<b>100%</b>

## ➤ Synthèse des principaux commentaires et prochaines étapes

Sur la base des commentaires obtenus, l'IASB juge que la norme IFRS 8 est satisfaisante dans son ensemble, au regard notamment des objectifs fixés lors de sa publication, et qu'elle a permis d'améliorer l'information financière.

<sup>1</sup> <http://www.ifrs.org/Alerts/ProjectUpdate/Pages/IASB-completes-Post-implementation-Review-of-IFRS-8-Operating-Segments-July-2013.aspx>

<sup>2</sup> les lettres de commentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/PIR/IFRS-8/comment-letters/Pages/default.aspx>

Le découpage des segments en fonction du point de vue du " management " a ainsi permis de caler le reporting externe sur le reporting interne. Cette approche permet aux lecteurs des états financiers de mieux comprendre le modèle économique de l'entité tout en apportant une meilleure cohérence à l'ensemble des états financiers. IFRS 8 a enfin permis d'aboutir à une convergence avec les US GAAP, pour un coût de mise en œuvre jugé limité.

Les commentaires effectués sur les difficultés rencontrées divergent selon la qualité des parties prenantes :

- D'une manière générale, les préparateurs de comptes considèrent que la mise en œuvre d'IFRS 8 a été satisfaisante ;
- Les normalisateurs, auditeurs et régulateurs ont fait remonter leur satisfaction générale tout en identifiant des points spécifiques d'amélioration quant à son application ;
- Les commentaires des investisseurs sont davantage hétérogènes.

Certains investisseurs indiquent être favorables à la présentation actuelle centrée sur la vision du business par le management. Par ailleurs, le fait que cette information soit audité est porteur d'une valeur complémentaire. D'autres investisseurs estiment cependant que les secteurs opérationnels sont parfois présentés de façon à limiter la visibilité sur la structure réelle de l'activité (souvent pour des raisons concurrentielles), ou à masquer les activités déficitaires au sein de segments opérationnels.

L'IASB estime toutefois que les diverses observations formulées par les répondants ne sont pas de nature à remettre en question les fondamentaux sur lesquels la norme repose, ces observations ne mettant pas en évidence de déficience significative dans la norme.

Certaines questions pourraient cependant être envisagées pour l'amélioration de la norme :

## **Demandes de guide d'application ('Implementation Guidance')**

- Définition du concept de "Principal Décideur Opérationnel" ('*Chief Operating Decision Maker*' - CODM) :

Le concept de "Principal Décideur Opérationnel" est jugé imprécis et ne fait pas référence à une notion communément admise, l'identification du "Principal Décideur Opérationnel" étant également considérée comme difficile dans la pratique.

Les répondants ont suggéré que l'IASB devrait :

- soit fournir un guide d'application plus précis quant à l'identification du "Principal Décideur Opérationnel" ;
- soit remplacer la notion de "Principal Décideur Opérationnel" par une désignation plus couramment utilisée, comme les "principaux dirigeants de l'entité" ('*Key Management Personnel*' - KMP), tel que défini par IAS 24 « Information relative aux parties liées » ou "Direction de l'entreprise" ('*Governing Board*') comme utilisé dans le Cadre conceptuel.

L'IASB souligne toutefois que l'expression "principaux dirigeants de l'entité" inclut les dirigeants non exécutifs, en contradiction avec une fonction de type "Principal Décideur Opérationnel" retenue dans la norme.

- Présentation des réconciliations entre les segments opérationnels présentés et l'information financière globale :

Certains préparateurs d'états financiers s'interrogent sur la manière dont la réconciliation doit être présentée et quelle information doit être communiquée sur les montants en rapprochement.

Certains investisseurs ont souligné que les éléments inclus dans les rapprochements sont parfois difficiles à appréhender.

Certains régulateurs et préparateurs d'états financiers suggèrent qu'un guide d'application soit établi en ce sens et donne des exemples de réconciliation.

En pratique, il n'est effectivement pas toujours aisé de faire la distinction entre ce qui relève de données sectorielles non présentées séparément, d'éliminations inter-secteurs ou de retraitements liés à des évaluations sectorielles spécifiques (i.e. non IFRS).

## Demandses d'amélioration des informations à fournir

- Modifications ultérieures des segments opérationnels et perte des données historiques :

Toute modification des segments opérationnels d'une année à l'autre entraîne la perte pour les investisseurs des tendances passées.

Dans le cas d'une réorganisation, les investisseurs suggèrent qu'une information comparative sur 3 à 5 ans soit établie.

- Décomposition des sous-totaux en cas d'utilisation d'agrégats "non-GAAP" :

Les Groupes communiquent sur la base de définitions différentes du "résultat opérationnel" ou du "cash-flow opérationnel", rendant la comparaison entre les émetteurs complexe.

Les investisseurs ont notamment indiqué que les agrégats constituant ces sous-totaux ne sont pas nécessairement détaillés dans l'information financière. Les investisseurs ont de ce fait demandé à ce que l'IASB exige que les agrégats "non-GAAP" soient décomposés de façon à pouvoir calculer leurs propres "résultat opérationnel" ou "cash-flow opérationnel".

Certains investisseurs souhaitent également que les agrégats non-IFRS utilisés soient mentionnés comme "ajustés".

- Agrégation des segments opérationnels en secteurs à présenter :

Plusieurs investisseurs ont indiqué que les secteurs opérationnels sont généralement regroupés de façon inappropriée, réduisant la valeur des informations présentées.

Des préparateurs d'états financiers ont par ailleurs mis en avant le fait que les critères prévus par la norme pour procéder à des regroupements étaient en pratique difficiles à mettre en œuvre.

Aussi, afin d'apporter les clarifications nécessaires et de faire en sorte que les regroupements d'activité ne soient réalisés que lorsque cela est justifié, les répondants ont suggéré que l'IASB :

- donne des orientations sur la nature des "caractéristiques économiques similaires" comme ont pu le faire certains régulateurs ;
- reconsidère l'utilisation de seuils quantitatifs.

- Affectation des montants réconciliés aux segments opérationnels pris individuellement :

Certains investisseurs ne comprennent pas comment les montants réconciliés peuvent être affectés à un segment opérationnel pris individuellement.

Beaucoup d'investisseurs souhaiteraient en effet que des rapprochements soient préparés segment par segment. Il s'agit ainsi d'identifier un écart possible entre la performance évaluée par la direction et la performance établie selon les IFRS, du fait de la mise en œuvre de normes récentes ou futures (consolidation, coentreprises, reconnaissance du chiffre d'affaires, locations).

## ➤ Quelles évolutions attendre ?

Les points évoqués ci-dessus feront l'objet d'investigations complémentaires par le staff de l'IASB qui présentera ses observations et propositions à une prochaine réunion du Board d'ici la fin de l'année 2013. Il s'agira notamment d'identifier si certains de ces points pourraient conduire à un amendement ciblé d'IFRS 8 et si d'autres devraient être considérés dans le cadre d'un projet plus vaste au titre de la consultation triennale sur le programme de travail de l'IASB.

Des échanges étroits avec le FASB seront nécessaires dans le cas où l'IASB souhaiterait entreprendre des travaux relatifs à un futur amendement de la norme, celle-ci ayant été élaborée dans un objectif initial de convergence avec les US GAAP.

Enfin, l'IASB se servira de cette revue d'IFRS 8 pour affiner sa méthodologie de revue des normes : ceci lui servira à court terme dans le cadre de la prochaine revue programmée, à savoir celle de la norme IFRS 3 « Regroupement d'entreprises ».

## ➤ Manifestations / publications

### Séminaires « Actualités des normes IFRS »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, tout au long du second semestre de l'année 2013, plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS.

Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu les 20 septembre et 6 décembre 2013.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : [www.flf.fr](http://www.flf.fr) ou 01 44 01 39 99.

### Journées/débats « Arrêté des comptes »

Comme chaque année, l'équipe Doctrine de Mazars animera les Journées/débats de Francis Lefèbvre Formation consacrées à l'arrêté des comptes 2013.

Cinq sessions vous sont proposées :

- Journées consacrées aux principes comptables français : le 14 novembre à Lyon, le 21 novembre et le 6 décembre à Paris
- Journées consacrées aux normes IFRS : deux dates à Paris les 17 octobre et 22 novembre.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : [www.flf.fr](http://www.flf.fr) ou 01 44 01 39 99.

## ➤ Principaux sujets soumis à la Doctrine

### Normes françaises

- Traitement comptable d'une cession de créance de CICE

### Normes IFRS

- Traitement comptable d'une cession de créance de CICE
- Présentation des informations à fournir en application de la norme IFRS 12
- Traitement comptable d'un up-front fee dans le cadre d'un accord de licence prévoyant également une rémunération variable sur la durée de l'accord : chiffre d'affaires immédiat ou à étaler ?
- Comptabilisation de la composante dette d'une ORANE compte tenu de la révision du coupon en lien avec les dividendes distribués

## Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

### IASB

du 12 au 20 septembre 2013  
du 24 au 31 octobre 2013  
du 14 au 22 novembre 2013

### Committee

les 10 et 11 septembre 2013  
les 12 et 13 novembre 2013

### EFRAG

du 4 au 6 septembre 2013  
du 9 au 11 octobre 2013  
du 6 au 8 novembre 2013

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 6 août 2013  
© MAZARS – août 2013 – Tous droits réservés